



NOVEMBRE 2012 - TRAITEMENT DE CHARPENTE ATTENTION A L'ARNAQUE !!

Scénario classique : la personne se présente comme agréée, recommandée ou envoyée par la mairie :

C'EST ABSOLUMENT FAUX !!

La personne fait une visite plus ou moins sommaire de la charpente de votre habitation, trouve bien évidemment des insectes xylophages et fait signer un bon de commande en vue d'un traitement. Et si elle ne trouve rien, elle parvient à vous faire signer un devis préventif.

La loi 99-471 du 8 juin 1999 a pris soin, dans son article 9, de séparer nettement l'activité d'expert de l'activité de traitement. L'expertise est une activité réservée à des professionnels indépendants qui doivent tarifier leur service. La rendre gratuite, même dans le cadre d'une démarche commerciale, dissimule non seulement une arnaque mais est susceptible de constituer une infraction qualifiée de prestation avec prime prohibée au sens de l'article L. 121-35 du Code de la consommation.

Rappelons que le diagnostic est une opération extrêmement sérieuse, d'autant que cette opération doit s'accompagner d'un prélèvement, pour analyse réalisée par l'INRA (Institut National de la recherche agronomique). La seule certification de compétence délivrée, après l'obtention d'examens pratiques et théoriques, est celle du CTBA (Centre technique du bois et de l'ameublement).

**Environ soixante professionnels l'ont obtenue à ce jour. Vous pouvez obtenir la liste de ces experts au :
01.40.19.49.19 ou 05.56.43.63.00.**

RECOMMANDATIONS

La Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes recommande de n'acceptez en aucun cas une proposition gratuite et spontanée d'inspection de votre charpente. Si un professionnel affirme avoir trouvé des xylophages (insectes ou champignons qui s'attaquent au bois), il faut absolument avoir recours à une ou deux contre-expertises avant de signer quoi que ce soit.

Si un démarcheur vous pousse à signer un document antidaté pour échapper au délai de réflexion légal de sept jours, les articles L.121-21 et suivants du Code de la consommation, ainsi que les articles L.122-8 à 11, relatifs à l'abus de faiblesse, peuvent être mis en œuvre pour vous protéger.

Conformément aux dispositions visées à l'article 2 de la loi 99-471 du 8 juin 1999, dès que vous avez connaissance de la présence de termites dans un immeuble bâti ou non bâti, vous devez en faire la déclaration en mairie.

**POUR MEMOIRE LA PREFECTURE DU DEPARTEMENT DE
L'OISE N'A PAS PRIS D'ARRETE D'INFESTATION, DONC
LA COMMUNE DE NEUILLY EN THELLE N'EST PAS
SITUEE DANS UNE ZONE CONTAMINEE.**